



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle Protection des Populations  
Service Environnement Biologique**  
30 Rue de l'Hôtel de Ville  
CS 58434  
79024 NIORT Cedex  
Tel : 05.49.17.27.00  
Fax : 05.49.17.27.96  
Courriel : [ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr)  
Ouverture des bureaux :  
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h

**L'Inspecteur de l'environnement,  
à**

Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres  
Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Pôle Environnement  
BP 70000  
79099 NIORT Cedex 9

Niort, le 21 décembre 2020

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées  
à Monsieur le Préfet des DEUX-SEVRES**

<b>Objet</b>	Rapport de phase de décision Demande d'autorisation environnementale – Jérôme DECOUST- Extension d'un élevage avicole – 79 50 CLESSE
<b>Référence</b>	Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-16 à R.181-34.

Par transmission du 6 Janvier 2020 Madame le Préfet des Deux-Sèvres a saisi l'inspection des installations classées sur la demande d'autorisation environnementale susmentionnée, suite à la délivrance le 6 janvier 2020 de l'accusé de réception prévu à l'article R.181-16 du code de l'environnement.

L'exploitant a complété son dossier le 10 juin 2020 conformément à la demande du service instructeur en date du 27 février 2020.

Le présent rapport vise à synthétiser les différentes phases d'instruction du dossier en vue de son examen par les membres du CoDERST.

**I - PRÉSENTATION DU PROJET**

**1) Le demandeur**

**Nom :** Jérôme DECOUST

**Adresse :** Les Fougères – 79350 CLESSE

**Statut juridique :** exploitant individuel

**SIRET :** 824 986 764 00010

Jérôme DECOUST souhaite construire deux nouveaux bâtiments agricoles de 1 700 m<sup>2</sup> chacun afin d'augmenter sa production de dindons et de poulets, ainsi qu'un hangar de

stockage pour la litère équipé de 70 panneaux photovoltaïques en toiture. Il possède actuellement un bâtiment de 1 300 m<sup>2</sup>. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un environnement économique, social et sociétal de l'agriculture et de l'élevage en pleine évolution.

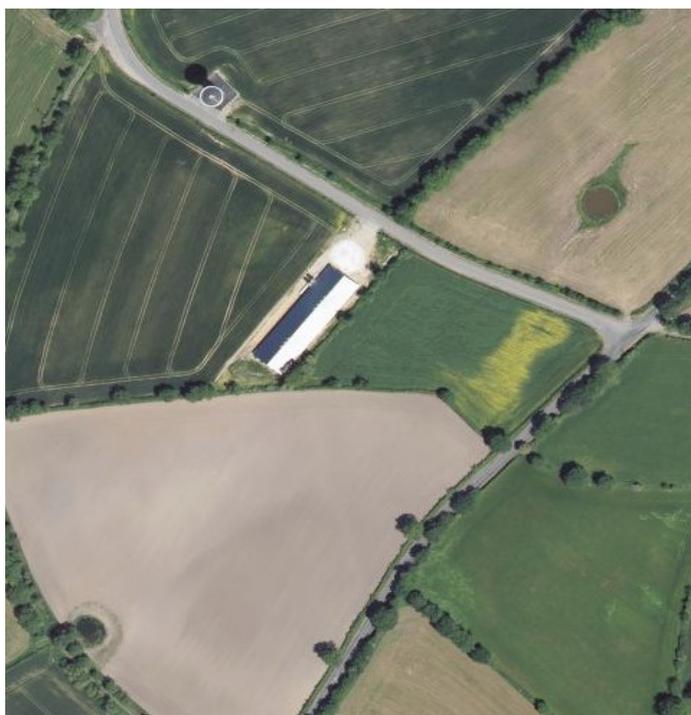
## **2) Le site d'implantation**

L'établissement est implanté sur la commune de CLESSE, au lieu-dit "les Fougères", sur la parcelle n° 101 section AK d'une surface totale de 33 338 m<sup>2</sup>, propriété de l'exploitant.

Le site se situe en zone agricole, entouré de parcelles cultivées.

Aucune habitation dans un rayon de 350 mètres (premier tiers à 400 m à l'Est). Un chateau d'eau est situé à plus de 35 m au Nord du projet.

### **Plan situation**



## **3) Les installations et leurs caractéristiques**

### **a) - Présentation du projet et des installations**

L'exploitant ne dispose pas de terres en propre et la rentabilité de l'élevage actuel est à peine suffisante. Aucune possibilité de rachat de terres agricoles dans le secteur.

Le développement de l'élevage va permettre de répondre à la demande du marché qui se développe. Il permettra d'adapter l'entreprise aux contraintes futures (taille/économie/technique) qui sont de produire une volaille locale de qualité, dans un élevage aux normes tant sur le plan environnemental que sur celui du bien être animal.

### **b) - Classement au titre de la nomenclature des installations classées**

Les installations concernées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

<b>N° de la nomenclature</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Seuil de critères</b>	<b>Régime du Projet</b>	<b>Portée de la demande</b>
------------------------------	--	--------------------------	-------------------------	-----------------------------

<b>3660</b>	Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	> à 40 000 emplacements	<b>A</b>	143 820
<b>1530</b>	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	1 000 < Qté ≤ 20 000 m <sup>3</sup>	<b>Non Classée</b>	700 m <sup>3</sup>
<b>2160</b>	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2. Autres installations : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup>	5 000 < Qté ≤ 15 000	<b>Non Classée</b>	120 m <sup>3</sup>
<b>4718</b>	Gaz inflammables liquéfié	6t ≤ Qté < 50 t	<b>Non Classée</b>	5,1 t

A Autorisation

## **II - PRÉSENTATION DU DOSSIER**

### **1) Les autorisations sollicitées**

Le porteur du projet sollicite une autorisation environnementale au seul titre de la réglementation des ICPE. Aucune autre autorisation n'est embarquée.

### **2) Le contenu du dossier déposé**

Conformément aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9 et R.122-5 du Code de l'Environnement, le dossier présenté comporte l'ensemble des documents exigés.

### **3) Les enjeux et les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet**

Le dossier fourni comprend en particulier l'étude d'impact et son résumé non technique.

L'installation est soumise à la directive IED et le dossier présente l'ensemble des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) qui seront mises en œuvre par l'exploitant afin de garantir un fonctionnement en adéquation avec la prévention et la réduction des pollutions. Le dossier de réexamen IED est annexé au dossier.

#### **3-1 - Eaux et milieux naturels : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts**

##### ***Sols et milieux aquatiques :***

Le site d'élevage et le parcellaire d'épandage appartiennent à la région hydrographique de «La Loire de la Vienne à la Maine » et au bassin versant du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Thouet. Plusieurs cours d'eau sont recensés, le ruisseau des Arnolières au nord, à environ 280 mètres, et un affluent du Cléssé, à environ 180 mètres au sud. L'exploitation se situe à 200 mètres d'altitude sur un terrain présentant une faible pente. L'exploitation n'intersecte pas de périmètre de captage d'eau potable. En revanche, une partie du parcellaire d'épandage se trouve dans le périmètre de protection éloignée du captage du Cébron. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de ce captage en date du 31 mai 2016 comporte des recommandations.

L'étude d'impact indique toutefois l'absence de mesures réglementaires spécifiques vis-à-vis de l'activité projetée dans ce périmètre de protection.

Par ailleurs, le projet d'élevage et la surface d'épandage se situent en zone de répartition des eaux (ZRE) et en zone vulnérable, c'est-à-dire sur une partie de territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole menace la qualité des milieux aquatiques et l'eau potable.

#### ***Gestion des eaux pluviales :***

Le projet va entraîner une augmentation de l'imperméabilisation des sols avec une nouvelle surface bâtie de toitures. Le dossier précise que les zones d'accès autour des poulaillers ne seront pas imperméabilisées et que les bâtiments seront pourvus de gouttières. L'eau sera dirigée vers une fosse de 3 000 litres servant de «tampon» avant de rejoindre le fossé de la route.

#### ***Consommation d'eau :***

Le dossier indique que l'alimentation en eau pour les besoins de l'élevage sera issue exclusivement du réseau d'eau public. La consommation globale de l'exploitation comprend l'abreuvement des animaux, le nettoyage du matériel et le lavage des bâtiments. Elle est estimée à 3 555 m<sup>3</sup>/an soit 9,7 m<sup>3</sup>/jour. Le dossier mentionne un objectif de réduction de la consommation d'eau et précise des mesures telles que l'abreuvement avec pipettes, l'utilisation de nettoyeur haute pression ou le relevé hebdomadaire de la consommation, mais ne décline pas de manière suffisante une démarche d'évitement et de réduction des impacts de l'installation sur la ressource en eau à la hauteur des enjeux de localisation du projet en ZRE.

#### ***Conduite de l'élevage :***

Les volailles seront élevées sur litière de paille broyée. Les sols dans les bâtiments d'élevage seront en terre battue compactée et les bâtiments seront dotés d'un sous-bassement en pied de mur de type longrine. Le dossier indique que le lavage des bâtiments sera réalisé à chaque fin de lot, avant le retrait de la litière pour que cette dernière l'absorbe et évite l'écoulement d'eaux usées vers l'extérieur et le milieu naturel. Le projet prend en compte l'impact du phosphore dans le processus d'alimentation des volailles en apportant une alimentation biphase et phytasée pour toutes les volailles. Des phytases microbiennes seront ajoutées dans l'alimentation des volailles pour faciliter la digestibilité du phosphore et permettre une réduction sensible des rejets phosphorés. Il en est de même de l'alimentation biphasée, qui réduit également les rejets azotés.

#### ***Production et gestion des effluents :***

Après curage des locaux, les fumiers produits, compacts et secs, seront envoyés soit vers les exploitations réceptrices pour épandage direct ou stockage, soit vers une station de compostage. Le projet va entraîner une forte augmentation d'environ 4 fois la production d'azote et d'environ 5 fois la production de phosphore de l'installation existante. La surface épandable mise à disposition par voie de conventions pour 5 ans reconductibles avec chacun des 4 exploitants agricoles sera d'environ 476 hectares, en tenant compte des contraintes réglementaires et techniques traduites par un éloignement d'au moins 50 m. des tiers. Il convient de noter que l'exploitation ne dispose elle-même d'aucune parcelle d'épandage en propre.

Le plan d'épandage des fumiers concerne quatre communes dans un périmètre proche du site d'exploitation : Clessé, Saint Germain de Longue Chaume, Amailloux et Chiche. La surface d'épandage a été calculée en tenant compte notamment des distances

réglementaires d'éloignement de 35 m. vis-à-vis des cours d'eau et de 50 m. des habitations. Le porteur de projet s'est appuyé sur une étude agro-pédologique effectuée en septembre 2019, sur l'ensemble des parcelles mises à disposition dans le cadre du plan d'épandage, pour déterminer l'aptitude des sols à l'épandage. Le dossier comprend dans la partie annexée un bilan de fertilisation azote phosphore pour l'exploitation, issu des bilans CORPEN réalisés pour chaque exploitation réceptrice. L'étude d'impact intègre dans l'une de ses annexes une carte de localisation des surfaces épandables. La MRAe souligne l'intérêt de cette carte, en précisant toutefois qu'il aurait été intéressant de préciser à quelles distances et dans quel périmètre se situent ces surfaces épandables, avec une évaluation du trafic routier engendré par le projet .

#### ***Préservation de la qualité de l'eau :***

La société publique locale des eaux du Cébron rappelle l'importance de la problématique du phosphore dans le bassin versant et des enjeux de qualité de l'eau et de la prise d'eau du Cébron. La MRAe note la prise en compte de cette problématique par le porteur de projet dans la version complétée du projet en juin 2020. Ainsi, le plan d'épandage a été revu pour intégrer les valeurs maximales recommandées en apports de phosphore, soit un maximum de 50 kg/ha. Selon le dossier, les exploitations qui réceptionneront les fumiers de volailles du porteur de projet respecteront un certain nombre de mesures. Notamment, la réalisation annuelle d'un plan de fertilisation permettant d'ajuster les doses au strict besoin des cultures et à la période d'épandage, la mise en place d'une bande enherbée pour les parcelles longeant les cours d'eau, les périodes d'épandage au printemps et au début de l'automne et le calendrier d'épandage en zone vulnérable avec des périodes d'interdiction selon les cultures.

#### ***Changement climatiques :***

Le dossier présente les effets du changement climatique sur le projet et sur son milieu, estimés limités. La MRAe considère que l'évaluation de l'impact potentiel du projet sur le changement climatique est abordée de manière trop généraliste, et que les effets de l'augmentation de la chaleur sont sous-estimés pour un élevage de volailles présentant une densité relativement importante (30 poussins pour 1 m<sup>2</sup>) et vivant en totale claustration. Elle relève l'engagement du pétitionnaire à utiliser des matériaux isolants performants pour la construction des bâtiments afin de limiter la consommation en gaz pour le chauffage.

#### ***Milieu naturel:***

Le site Natura 2000 Le Bassin du Thouet Amont se situe à 10,8 km des bâtiments d'élevage et à environ 7 km de la parcelle d'épandage la plus proche. L'étude du milieu naturel repose sur des inventaires et des recherches bibliographiques. S'agissant des zones humides, le dossier s'appuie sur la carte de pré-localisation des zones humides établies par la DREAL. En termes de méthode, la MRAe relève qu'aucune date d'inventaire n'est précisée et aucune analyse précise ne vient démontrer l'affirmation de l'absence effective d'impacts du projet sur la faune et la flore. Le pétitionnaire a réalisé des sondages au niveau de l'implantation des bâtiments et conclut à l'absence de zones humides. Le dossier précise avoir exclu les zones humides identifiées par la DREAL des surfaces épandables.

### 3-2 - Milieu humain : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction des impacts

#### ***Milieu humain et Paysage :***

Les bâtiments objet du projet se situent en espace rural à environ deux kilomètres du bourg de Clessé. L'habitation la plus proche se situe à 400 mètres, hors des vents dominants. Les parcelles d'épandage seront situées à 50 m, au moins, des habitations. L'analyse des vents dominants n'est pas prise en compte pour ces dernières. Les principaux enjeux concernent le bruit, les odeurs, les poussières et le paysage.

Le dossier prend en compte l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments en présentant une architecture, des coloris et des matériaux homogènes avec l'existant. Les haies existantes seront conservées et une haie bocagère sera plantée à l'ouest des bâtiments.

***Bruit, odeurs et poussières :***

Les sources d'odeurs sont essentiellement liées à la production d'ammoniac et de polluants atmosphériques. Afin de limiter les émissions, le porteur s'engage sur un système de ventilation dynamique des bâtiments (entrée d'air le long des parois des bâtiments) ; un stockage du fumier recouvert de couches de pailles à plus de 100 mètres des maisons d'habitation dans les exploitations réceptrices (parcelles d'épandages) ; un enfouissement du fumier aussitôt après l'épandage. L'inscription de l'installation en IED oblige le pétitionnaire à appliquer les meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions d'ammoniac, de poussières et d'agents pathogènes.

**III - PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE**

**1) La phase amont**

L'exploitant n'a pas sollicité de rencontre avec le service instructeur-coordonateur. Il n'a pas fait de demande de certificat de projet.

**2) La phase d'examen**

a) Avis des services et organismes

Les services/organismes suivants ont été consultés au regard des articles D.181-17-1, R.181-18 à R.181-32 du code de l'Environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine 1	Date contribution 1	Date saisine 2	Date contribution 2
Défense incendie	SDIS	17/01/2020	23/01/2020	/	
Gestion de l'eau	DDT 79	17/01/2020	12/02/2020	11/06/2020	01/07/2020
Aspects sanitaires	ARS 79	17/01/2020	13/02/2020	11/06/2020	22/06/2020
Appellations d'origine contrôlée	INAO	17/01/2020	03/02/2020	/	
Prescriptions archéologiques	DRAC	17/01/2020	/	/	
Autorisation environnementale	MRAe	22/06/2020	20/08/2020	/	

Le présent rapport s'appuie notamment sur les éléments apportés par les services et organismes saisis dans le cadre de la phase d'examen.

## Avis de L'ARS en date du 13 février 2020

### Périmètre de protection de captages :

Si l'exploitation est située hors de tout périmètre de protection de captage, une partie du parcellaire d'épandage est située dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du captage du Cébron destiné à l'alimentation en eau humaine.

Il est donc nécessaire que le projet associe la Société Publique Locale (SPL) des eaux du Cébron. Une consultation avec les animateurs "re-sources" permettra de définir les mesures les plus adaptées pour réduire au maximum l'impact sur le bassin versant du captage. De plus, portés à la connaissance de la SPL, les projets et actions prévus sur le bassin versant permettent de mettre en place les programmes et actions les plus pertinents visant à la protection de la qualité de l'eau, d'autant plus si les échanges ont lieu le plus en amont possible.

Il n'est fait aucune mention de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage du Cébron daté du 31 mai 2016 qui comporte des vigilances précises en matière d'épandage des effluents.

### Odeurs et poussières :

Les systèmes de ventilation et d'extraction de l'air ne sont décrits que très succinctement. Bien que le pétitionnaire indique que la MTD 11 est appliquée, il ne décrit que peu ou pas quelles techniques de traitement de l'air seront mises en place pour limiter les rejets vers l'extérieur.

### Effluents et déchets :

Les modalités de transport ne sont pas précisées afin d'éviter la dissémination des éléments pathogènes lors du transport et notamment les moyens mis en œuvre pour limiter les envois de poussières et l'impact sanitaire.

### Haie :

Le potentiel allergisant des espèces végétales choisies (voir site [www.pollens.fr](http://www.pollens.fr)) n'est pas pris en compte.

### Remarque générale :

Dans le tableau page 154 , un effet négatif ne peut pas être assimilé à "pas d'effet", mais va dans le sens d'une dégradation suite à un impact négatif sur l'environnement. S'il n'y a pas d'effet, l'environnement n'est pas impacté. Il conviendra donc de préciser clairement la signification de cette classification.

Avis **favorable** en date du 22 juin 2020 suite aux compléments apportés par le pétitionnaire.

## Avis de la DDT en date du 12 février 2020

### Zone humide :

Le pétitionnaire a réalisé des sondages pédologiques :

- il faut préciser la période de réalisation. En effet la période la plus propice pour la réalisation des sondages et l'analyse des traits d'hydromorphie se situe à la fin de l'hiver, début de printemps. De plus, il est attendu que le pétitionnaire réalise également des points de sondage au droit du bâtiment de stockage.

En ce qui concerne les 6 points de sondage réalisés au niveau des bâtiments d'élevage, il aurait été pertinent que le dossier comporte la description des sondages en suivant la grille GEPPA. De plus l'arrêté du 24 juin 2008 précise que chaque sondage doit être d'une profondeur de l'ordre de 1,20 mètres. Or le dossier décrit des sondages de 30 à 40 cm de profondeur.

#### Gestion des eaux pluviales :

Le dossier précise que les alentours des bâtiments seront stabilisés et empierrés. Cela entraîne la modification du ruissellement et du coefficient d'imperméabilisation. Le pétitionnaire doit prendre en compte cet impact et proposer une solution pour gérer les eaux de ruissellement.

Les eaux pluviales issues des bâtiments existants et en projet sont récoltées par des gouttières, tamponnées dans une fosse de 3 000 litres puis restituées dans le fossé de la route. Il conviendrait de se rapprocher du gestionnaire du fossé afin d'obtenir une autorisation pour le rejet de ces eaux pluviales.

#### Plan d'épandage :

##### **1) Pour les parcelles de Jérôme MOTARD**

- parcelle MOT 003 : un plan d'eau est présent dans la parcelle, il convient de prévoir une zone d'exclusion d'épandage
- parcelle MOT 007E : un plan d'eau est présent dans la parcelle, partie nord, il convient de prévoir une zone d'exclusion d'épandage
- parcelle MOT 008 et MOT 10A : en raison de la petite surface épandable, il convient d'exclure les parcelles du plan d'épandage
- parcelle MOT 18 : un plan d'eau est présent dans la partie ouest de la parcelle, il convient de prévoir une zone d'exclusion

##### **2) Pour les parcelles de Franck POUSSARD**

- parcelles POU07B et POU08 : en raison de la petite surface épandable, il convient d'exclure les parcelles du plan d'épandage

##### **3) Pour les parcelles de la SCEA BIO LES BORDES**

- parcelle PAD 002A : un plan d'eau est présent en bordure de parcelle, zone ouest, il convient de prévoir une zone d'exclusion
- parcelle PAD 021A : en raison de la petite surface épandable, il convient d'exclure la parcelle du plan d'épandage

Avis **favorable** en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020, suite à la déclaration et aux compléments apportés par le pétitionnaire, stipulant que les réponses apportées sont satisfaisantes.

#### **Avis du SDIS** en date du 23 janvier 2020

Avis **favorable**

#### **Avis de l'INAO** en date du 6 février 2020

Après étude du dossier, l'INAO déclare qu'il n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

#### **IV- AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE EN DATE DU 20 AOÛT 2020 :**

Cet avis concerne le projet d'extension d'un élevage de volailles et de valorisation de ses effluents au lieu-dit « Les Fougères» à Clessé, dans le département des Deux-Sèvres. Le projet consiste à augmenter la production sur un site existant, qui passerait de 29 900 à 143 820 emplacements. Il s'accompagne de la construction de trois bâtiments dont un bâtiment de stockage pour la litière. Le choix de l'exploitant est de conserver un système d'élevage en totale claustration. Le projet est encadré par les dispositions de la directive IED (Industrial Emissions Directive) qui encadre les installations présentant des risques importants pour l'environnement. Le dossier comprend une analyse des enjeux principaux du projet et du contexte environnemental (projet en zone vulnérable, périmètre éloigné de la prise d'eau du Cébron). L'enjeu environnemental majeur du projet réside dans la protection de la ressource en eau et la gestion équilibrée de la fertilisation incluant la valorisation agronomique des effluents. La MRAe estime qu'en l'état le dossier n'apporte que des éléments très insuffisants sur la ressource en eau potable, les plans d'épandage et la maîtrise de la qualité de l'eau et des autres nuisances dans le processus d'épandage des fumiers. Compte tenu de l'importance du projet, il est particulièrement attendu que le dossier soit très clair sur l'ensemble de ces aspects, et parfaitement compréhensible par le public.

En l'état, les éléments manquent pour exposer de façon suffisante la démonstration attendue d'une évaluation environnementale correctement conduite et proportionnée.

Le maître d'ouvrage devra apporter une réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale qui sera rendue publique.

##### **b) Compléments apportés par l'exploitant et examen des compléments**

L'exploitant a répondu à toutes les sollicitations. Ses réponses ont été jugées satisfaisantes et pertinentes par les organismes concernés

##### **c) Rapport de fin de phase d'examen du dossier**

Le service instructeur-coordonnateur a remis un rapport à l'issue de la phase d'examen en date du 21 août 2020.

Ce rapport récapitule les différentes étapes à savoir :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 6 janvier 2020 par Monsieur DECOUST Jérôme a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 6 janvier 2020 conformément aux dispositions de l'article R.181-16 du Code de l'Environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R.181-12 à R.181-15, D.181-15-1 à D.181-15-9 et R.122-5 du Code de l'Environnement.

Les services de l'État intéressés ont été saisis le 17 janvier 2020 pour donner un premier avis sur le fond du dossier (examen de régularité) et éventuellement demander des compléments.

Après examen du dossier, le pétitionnaire a été informé, par courrier en date du 27 février 2020, que les éléments de son dossier n'étaient pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement.

Afin de permettre au pétitionnaire de réaliser d'éventuelles études complémentaires, un délai de 2 mois lui a été donné pour qu'il apporte les compléments demandés. Le pétitionnaire a transmis les compléments le 10 juin 2020.

Au regard des différents avis, les éléments du dossier apparaissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement.

Par ailleurs, aucun avis auquel le préfet doit se conformer n'est défavorable.

Il conclut :

*« L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par Monsieur DECOUST Jérôme fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit à identifier, à ce stade, aucun motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R.181-34 du code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.*

*Je propose donc à Monsieur le Préfet de saisir le Président du tribunal administratif de Poitiers, en application des dispositions de l'article R.181-35 du code de l'environnement, en lui indiquant les dates envisagées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.*

*La rubrique 3660 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique incluant les communes de CLESSE, SAINT GERMAIN DE LONGUE CHAUME et AMAILLOUX.*

*L'article R.181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R.123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter les communes de CLESSE, SAINT GERMAIN DE LONGUE CHAUME, AMAILLOUX et CHICHE.*

*Les avis recueillis en application des articles R.181-19 à R.181-32 seront joints au dossier mis à l'enquête publique".*

### **3) Enquête publique et consultation des collectivités**

#### **a) L'enquête publique**

Le Commissaire Enquêteur a été désigné par décision N° E20000090/86 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 10 septembre 2020.

L'enquête est organisée sur la commune de CLESSE. Elle est fixée pour une durée de 31 jours consécutifs, soit du lundi 26 octobre 2020 au vendredi 27 novembre 2020 inclus.

La publicité dans la presse devait être insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux à diffusion départementale pour le département des Deux-Sèvres, sous la rubrique "annonces légales", au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Ces publicités ont été diffusées par les soins du Préfet dans Agri 79 et la Nouvelle République quinze jours avant le début de l'enquête à savoir le 9 et 30 octobre 2020.

Pendant la période dévolue à l'expression du public, le commissaire enquêteur s'est tenu à sa disposition à l'occasion des cinq permanences prévues pour cette procédure.

Le commissaire enquêteur écrit que l'absence de visite aux permanences d'enquête résume que la population n'est pas hostile au projet envisagé.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis le 17 décembre 2020. Le commissaire émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur Jérôme DECOUST relative à un projet d'extension d'un élevage avicole pour un effectif porté à 143 820 emplacements volailles, exploité sur la commune de CLESSE.

#### b) Consultations des communes

Les communes de CLESSE, SAINT GERMAIN DE LONGUE CHAUME, AMAILLOUX et CHICHE ont été consultées et ont examiné le dossier en séance. Les quatre conseils municipaux décident de donner un avis favorable sur la demande d'autorisation présentée par Monsieur DECOUST Jérôme.

#### c) Consultations d'autres services ou organismes

Aucun autre service ou organisme n'a été consulté.

### **IV - ANALYSE ET CONCLUSION DU SERVICE INSTRUCTEUR COORDONNATEUR**

Considérant que :

- l'activité projetée par Monsieur DECOUST Jérôme consiste en la pérennisation de son élevage avicole ;
- dans son dossier et tout au long de la procédure d'instruction de celui-ci, l'exploitant a présenté les différents impacts de l'activité actuelle et du projet ;
- l'Autorité Environnementale estime que les impacts sont limités et correctement identifiés ;
- le public, l'INOQ, les communes et administrations concernées ont fait part de leurs avis et que ceux-ci sont favorables au projet présenté ;
- dans le cadre de l'enquête publique et des consultations menées parallèlement, l'exploitant a pris en compte les remarques formulées, a apporté des réponses pour chacune d'elles et les a intégrées pour améliorer son projet ;
- le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable en date du 9 décembre 2020 ;

*je propose de réserver une suite favorable à la demande formulée par Monsieur DECOUST Jérôme.*

Aussi, ce dossier est-il présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour avis et dans le but de prendre un arrêté d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la base du projet ci-joint.